

Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA MARNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE NOMMANT LES MEMBRES DU BUREAU ET LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE ECOLAB**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

N°DPC 2013-46

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1, et R.125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU la circulaire ministérielle en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret précité ;

CONSIDERANT l'élection à l'unanimité des membres du bureau de la commission de suivi de la société ECOLAB et de son président par les membres de ladite lors de son installation le 19 Juin 2013

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bureau de la commission de suivi de site de la société ECOLAB est composé ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT :

- M. le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

AU TITRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Christophe PELTIER représentant M. le maire de Châlons-en-Champagne

AU TITRE DU REPRESENTANT DE L'EXPLOITANT

- M. David KIDD, directeur du site ou sa suppléante Mme Stéphanie CHAULET

AU TITRE DES SALARIES

- M. Damien DUBOIS membre du CHSCT

AU TITRE DES RIVERAINS

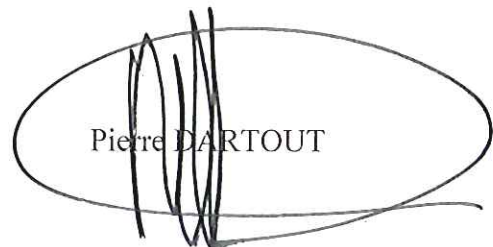
- ASSOCIATION QUALITE DE.VIE
- M. Jean-Claude FOLLIET

ARTICLE 2 : M. Christophe PELTIER, représentant M. le maire de Châlons-en-Champagne est nommé président de ladite commission.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi que les membres du bureau et le président de la commission de suivi de site de la société ECOLAB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Châlons-en-Champagne, le 04 OCT. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, overlapping strokes, is written over the printed name. The signature is contained within a large, hand-drawn oval shape.

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA MARNE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE ECOLAB à CHALONS EN CHAMPAGNE ET SAINT MARTIN SUR LE PRE

ARTICLE 1 : L'objet du règlement intérieur

En complément de l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2013 relatif à la constitution de la commission de suivi de site (CSS) de la société ECOLAB, le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés chacun de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un règlement du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION :

ARTICLE 2 : La présidence

Le Président est désigné par les membres de chacun des collèges. Chacun des membres de la CSS peut se présenter. Après vote, le Préfet nommera le président par arrêté préfectoral.

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes de la commission.

Sous réserve de demande préalable, discutée en réunion de bureau, le président peut autoriser la présence de journalistes à la réunion de la commission.

ARTICLE 3 : LE BUREAU

Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

En concertation avec l'ensemble des autres membres, le bureau procède à l'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière qui est de droit.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé signé par son président et adressé aux membres de la commission.

L'ensemble des membres du bureau participent à l'élaboration de l'ordre du jour de la commission, et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement réunion préalable.

Avec l'accord du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 4 : LE SECRETARIAT

Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, le SIRACEDPC est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions ; la DREAL établit un compte-rendu et le diffuse avec, éventuellement les documents présentés en séance.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation du président.

Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

LE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA COMMISSION

ARTICLE 5 : LA REUNION DE LA COMMISSION

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres en fait la demande.

5.1 la convocation et les documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents (projet de PPRT...) qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

5.2 les modes de décisions

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : LES EXPERTS INVITES

Seuls participent aux discussions de la commission, dans les conditions de configuration visées à l'article 5-2, les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues ou experts, ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 : L'OUVERTURE DE LA COMMISSION AUX AUTRES EXPERTS, AU PUBLIC ET/ OU A LA PRESSE

Le bureau peut décider que la réunion de la commission soit ouverte au public. En revanche, l'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

De même, si une ou éventuellement plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission si cela est justifié, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du président (c'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge d'un dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...) ou observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

L'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D'UN VOTE

ARTICLE 9 : LE QUORUM

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés. Dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance ; il est atteint lorsque au moins 3/5^{ème} des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 10 : LE MANDAT

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

ARTICLE 11 : LES MODALITES DE VOTE

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision.

S'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collègue, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.

Dans ce cas, le nombre de voix par membre sera le plus petit commun multiple du nombre de personnes par collègue divisé par le nombre de membres du collègue. (ex : 6 représentants de l'Etat; 4 collectivités, 1 exploitant, 1 salarié, 1 riverain : PPCM = 12, on répartit donc : 2 voix par membre pour

le collège représentants de l'Etat, 3 voix par membre du collège collectivité, 12 voix pour le membre du collège exploitant, salarié et riverains).

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié.

Si la commission comprend des personnalités qualifiées, le total de leurs voix doit rester inférieur au nombre de voix d'un collège.

ARTICLE 12 : LA TIERCE EXPERTISE

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Les frais d'expertise sont pris en charge en tout ou partie, par l'Etat, dans la limite des crédits alloués.

L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

ARTICLE 13 : L'INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission met à la disposition du public les comptes rendus de ses réunions. Les documents présentés en commission sont communicables aux tiers dans les conditions prévues aux articles L. 124 et suivants du Code de l'environnement, et notamment sous réserve des risques d'atteinte à la sûreté de l'établissement.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 14 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat, et gérés par la DREAL attributaire des crédits correspondants.

Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, en particulier les membres du collège « riverains » peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement.

Châlons-en-Champagne, le **10 OCT. 2013**

Le PREFET

Pierre DARTOUT

